

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE CHAULIN-SERVINIÈRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/643

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise S3G – 14 hameau de la Grimetière – 53150 NEAU doit procéder à la reprise des travaux suite au passage de l'entreprise ELITEL, rue Chaulin-Servinière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – La circulation est interdite rue Chaulin-Servinière, sauf riverains et véhicules de secours, dans la partie comprise entre la rue du 130^{ème} RI et la rue du Docteur Morisset afin de permettre à l'entreprise S3G de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 – Le stationnement est interdit rue Chaulin-Servinière au droit du chantier.

Article 3 – L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 9 DECEMBRE au MARDI 10 DECEMBRE 2024 (durée réelle du chantier : 2 heures dans ce créneau).**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise S3G, entre autres un renvoi piétons si nécessaire. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
BE aménagement espace public
ENT. S3G
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **03 DEC. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

